

Appel N° 1153 Du 03/09/19

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 14/08/2019

RG N° 2448/2019

Affaire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOÛT 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze Août ;

Nous, Madame **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître **KODJANE Marie-Laure épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

La société **PARENTHESE FOOD and BEVERAGE**

(Maître *JEAN-PIERRE SERGE ABOA*)

Par exploit d'huissier du 26 Juin 2019 la société PARENTHESE FOOD and BEVERAGE SARL, ayant pour conseil, Maître JEAN-PIERRE SERGE ABOA a assigné la société VIVEO SARL, ayant pour conseil, Maître KAH JEANNE D'ARC et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, à comparaître, le 1^{er} Juillet 2019, devant la juridiction d'exécution de ce siège pour entendre :

Contre

1-La société VIVEO SARL

(Maître *KAH JEANNE D'ARC*)

- Déclarer nulle la saisie conservatoire du 15 Mai 2019 et en ordonner la mainlevée ;

2-La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB

Au soutien de son action, la société PARENTHESE FOOD and BEVERAGE SARL expose qu'en exécution de l'ordonnance N° 1607 du 30 Avril 2019, la société VIVEO SARL a par exploit en date du 15 Mai 2019, fait pratiquer une saisie conservatoire de créances à son préjudice ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Recevons la société PARENTHESE FOOD and BEVERAGE SARL en son action ;

Elle prétend que ladite saisie doit être déclarée nulle en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

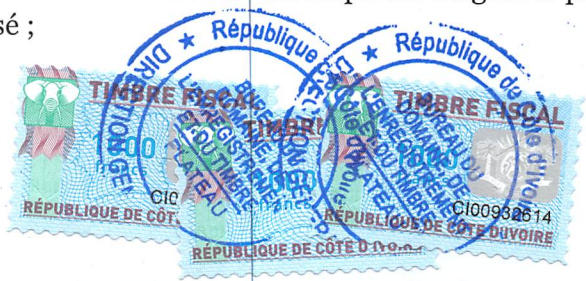
L'y disons partiellement fondée ;

Cet article, poursuit-elle, dispose que « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit cette saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date. » ;

Constatons que la société VIVEO SARL n'a pas accompli les formalités requises par l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit la saisie ;

La demanderesse indique que jusqu'à ce jour, il n'est nullement établi que la société VIVEO SARL ait accompli les diligences prescrites par le texte susvisé ;

Déclarons par conséquent caduque, la saisie conservatoire du 15 Mai 2019 pratiquée par la société VIVEO SARL sur le



compte de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB pour avoir paiement de la somme de 63.198.020 Francs CFA ;

En ordonnons la mainlevée ;

Disons la demande en rétractation de l'ordonnance N°1607/2019 du 30 Mai 2019 mal fondée et la rejetons ;

Condamnons la société VIVEO SARL aux entiers dépens de l'instance.

la somme de 63.198.020 Francs CFA et cela d'autant moins, qu'elle a vigoureusement protesté contre la sommation de payer suivie d'interpellation à elle faite par cette dernière ;

Elle ajoute que la société VIVEO SARL ne justifie pas en outre, le péril qu'il y a dans le recouvrement de sa créance de sorte que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire doit être rétractée et la mainlevée de la saisie conservatoire ordonnée de ce fait ;

En réplique, la société VIVEO SARL relève que sa créance est certaine puisqu'elle a réalisé les travaux convenus qui ont été livrés et dument réceptionnés par la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL ;

Sur la facture de 76.796.536 Francs CFA émise suite à la réalisation des travaux, elle prétend que celle-ci reste lui devoir la somme de 63.198.020 Francs CFA après avoir fait un paiement partiel ;

Elle souligne que détenant une créance fondée dans son principe et dont le recouvrement est menacé, c'est à bon droit qu'elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur le compte de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL sa débitrice ;

Elle conclut par conséquent au rejet de la demande en mainlevée de la saisie formulée par cette dernière ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB a été assignée à son siège social ;

La société VIVEO SARL a comparu et conclu ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire du 15 Mai 2019

La société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire du 15 Mai 2019 pratiquée par la société VIVEO SARL à son préjudice sur son compte logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, au motif que cette dernière n'a pas accompli les diligences requises par l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.* » ;

Il ressort de cette disposition légale que, la saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire doit être déclarée caduque, dès lors que dans le délai d'un mois qui suit sa réalisation, le créancier n'aura pas entrepris les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

En l'espèce, la saisie conservatoire querellée a été pratiquée le 15 Mai 2019 par la société VIVEO SARL en vertu de l'ordonnance N°1607/2019 du 30 Mai 2019 ;

Cette ordonnance ne constituant pas un titre un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme susvisé, il en résulte que c'est sans titre exécutoire que ladite saisie a été pratiquée ;

Il incombait donc à la société VIVEO SARL d'accomplir dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 17 juin 2019, les formalités requises par l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir un titre exécutoire ;

La société VIVEO ne produit cependant aucun élément permettant d'établir qu'elle a accompli les formalités requises à l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai imparti ;

Il s'ensuit que la saisie conservatoire est devenue caduque et sa mainlevée doit être subséquemment ordonnée ;

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire

La société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL sollicite la

of

rétractation de l'ordonnance N°1607/2019 du 30 Mai 2019 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce au motif qu'elle n'est pas débitrice de la somme de 63.198.020 Francs CFA réclamée par la société VIVEO SARL et qu'en outre, cette dernière ne fait pas la preuve de l'existence de menace dans le recouvrement de ladite créance ;

L'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ;

Il ressort de cette disposition, que la saisie conservatoire peut être autorisée par le juge à deux conditions cumulatives que sont, l'existence d'une créance fondée en son principe et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

La créance est fondée en son principe, lorsque son existence est vraisemblable ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que les parties ont convenus de la réalisation de travaux par la société VIVEO SARL au profit de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL ;

Il est également établi que les travaux ont été réalisés et que des factures en découlant ont été transmises à la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL qui les a réceptionnées ;

Il est non moins constant que la demanderesse a payé partiellement le montant des factures et reste devoir une somme reliquataire dont elle conteste le montant ;

Il suit de ce qui précède que la créance paraît fondée dans son principe ;

Par ailleurs il est indéniable que la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL n'entend pas payer le reliquat du montant des factures et invoque pour se justifier, des retards et des malfaçons dans la réalisation des travaux tout en contestant certaines factures dans un exploit de protestation à la sommation de payer en date du 29 avril 2019 ;

L'attitude de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL

af

fait par conséquent planer des menaces sur le recouvrement de la créance de la de la société VIVEO SARL ;

Les conditions requises par l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution étaient dès lors réunies pour autoriser la société VIVEO SARL à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL ;

La demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N°1607/2019 du 30 mai 2019 est donc mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société VIVEO SARL succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons que la société VIVEO SARL n'a pas accompli les formalités requises par l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir un titre exécutoire dans le mois qui suit la saisie ;

Déclarons par conséquent caduque, la saisie conservatoire du 15 Mai 2019 pratiquée par la société VIVEO SARL sur le compte de la société PARENTHÈSE FOOD and BEVERAGE SARL logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB pour avoir paiement de la somme de 63.198.020 Francs CFA ;

En ordonnons la mainlevée ;

Disons la demande en rétractation de l'ordonnance N°1607/2019 du 30 Mai 2019 mal fondée et la rejetons ;

Condamnons la société VIVEO SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

CPIII Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Fixe huit mille francs
Quittance n° D339772 et.....
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 583 / 1608/04

Le Receveur

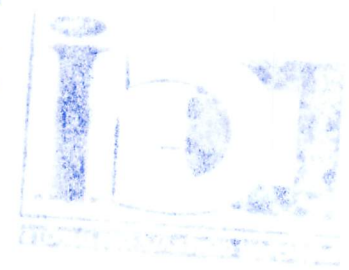
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



10/10/10

10/10/10



Handwritten text on lined paper, including the words 'Quinn' and 'L. J. Quinn'.

Handwritten text at the bottom of the page, including the words 'L. J. Quinn' and 'L. J. Quinn'.